



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
Section Installations Classées
DAGE - BPUP - IC - LL - N° 2014 - 198

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de HENIN BEAUMONT

Société GALVANISATION DE L'ARTOIS

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des Installations Classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des Installations Classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 septembre 2002, délivré à la société GALVANISATION DE L'ARTOIS, à exploiter une installation de galvanisation à chaud des métaux, sur la commune de HENIN BEAUMONT (62110) ;

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société GALVANISATION DE L'ARTOIS ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement en date du 12 mai 2014 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection de l'Environnement au pétitionnaire en date du 2 juin 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 juin 2014, à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté préfectoral au pétitionnaire en date du 24 juin 2014 ;

VU l'absence d'observations de la société GALVANISATION DE L'ARTOIS dans le délai réglementaire ;

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire d'imposer à la société GALVANISATION DE L'ARTOIS des prescriptions complémentaires en application de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement en vue de la constitution de garanties financières pour la mise en sécurité des installations ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET

La société GALVANISATION DE L'ARTOIS, dont le siège social est situé 437, Chemin de Noyelles – 62110 HENIN BEAUMONT ci-après dénommée l'exploitant, est tenue, pour ses installations de galvanisation à chaud, qu'elle exploite à la même adresse, de constituer des garanties financières pour la mise en sécurité de ses installations.

ARTICLE 2 : OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont rendues exigibles par l'exploitation des activités classées suivantes :

RUBRIQUES	DESIGNATION DES ACTIVITES	CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS	MONTANT DE BASE DES GARANTIES FINANCIERES
2565	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces par voie chimique	Volume de cuves de bain de traitement de 780 000 litres	180 909 €
2567	Métaux (galvanisation, étamage de) ou revêtement métallique de zinc par immersion	Capacité de traitement égale à 5,5 tonnes d'acier brut par heure	(montant de base, hors coefficient pondérateur et hors actualisation)

ARTICLE 3 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières à constituer est fixé à 202 670 euros (montant de base visé ci-dessus auquel ont été appliqués le coefficient pondérateur et l'indice d'actualisation des coûts visés en annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations).

L'indice d'actualisation intervenant dans le calcul du montant fixé ci-dessus est égal à 1,0573 ; il retient l'indice TP01 d'octobre 2013 publié le 31 janvier 2014 : 703,6 et le taux de TVA en vigueur de 20%.

ARTICLE 4 : DELAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières au plus tard pour le 1^{er} juillet 2014
- constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

Si l'exploitant opte pour la constitution des garanties financières sous la forme de consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et consignations, l'échéancier est le suivant :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières au plus tard pour le 1^{er} juillet 2014
- constitution supplémentaire de 10% du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans.

ARTICLE 5 : ATTESTATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant transmet au Préfet, dans les délais prévus à l'article 4, les documents attestant de la constitution des garanties financières. Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 6 : RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance des documents prévus à l'article 5 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 7 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 8 : REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Toute modification des conditions d'exploitation doit être signalée dans les conditions prévues par l'article R.512-33 du Code de l'Environnement; elle peut entraîner la révision du montant des garanties financières.

ARTICLE 9 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions définies à l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des Installations Classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-7 dudit Code. Conformément à l'article L.171-9 du même Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 10 : APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 11 : LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'activité des installations visées à l'article 2, et après réalisation satisfaisante des travaux couverts par les garanties financières.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Les conditions de levée de l'obligation de garanties financières font l'objet d'un constat écrit de l'Inspection de l'Environnement dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du Code de l'Environnement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 12 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille ;
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 13 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de HENIN BEAUMONT et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de HENIN BEAUMONT. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 14 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous Préfet de LENS et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la société GALVANISATION DE L'ARTOIS et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de HENIN BEAUMONT.

Arras, le 30 JUIL, 2014



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Anne LAUBIES

Copies destinées à :

- GALVANISATION DE L'ARTOIS - 437, Chemin de Noyelles – 62110 HENIN BEAUMONT
- Sous Préfecture de LENS
- Mairie de HENIN BEAUMONT
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Service Risques à Lille
- Dossier
- Chrono